



Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Unité départementale de Seine et Marne

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

**Arrêté préfectoral 2020/DRIEE/UD 77/001
imposant des prescriptions complémentaires
à la société PROLOGIS France IX Eurl à Moissy-Cramayel**

LA PRÉFÈTE DE SEINE ET MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/207 du 27 juillet 2017 de Mme la Préfète de Seine-et-Marne portant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Vu l'arrêté n° 2019 DRIEE IdF 024 du 22 août 2019 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11 DCSE IC 048 du 4 mai 2011 autorisant la société PROLOGIS France IX à exploiter 10 bâtiments logistiques à lieu-dit « la mare aux poiriers » sur la commune de Moissy-Cramayel ;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale présentée le 25 juin 2019 par la société PROLOGIS France IX dont le siège social est situé 3 avenue Hoche à Paris (75008) en vue de modifier les conditions d'exploitation du bâtiment 10 implanté au Parc d'activité Chanteloup, lieu-dit « La mare aux poiriers » à Moissy-Cramayel (77550) ;

Vu le porter à connaissance de la société PROLOGIS France reçu 22 janvier 2019 référencé dans la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale du 25 juin 2019 ;

Vu la décision préfectorale n°2019/42/DCSE/BPE/IC du 9 juillet 2019 de dispenser le projet d'évaluation environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 30 octobre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 octobre 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations formulées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions des articles L. 511-1 et L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les modifications des prescriptions applicables aux installations du site demandées sont notables mais non substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;

Sur proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PROLOGIS France dont le siège social est situé 3 avenue Hoche à Paris (75008) est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Moissy-Cramayel (77550), sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 4 mai 2011 (AP n°11 DCSE IC 048) modifiées et complétées par celles du présent arrêté, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°11 DCSE IC 048 du 4 mai 2011 sont modifiées par le tableau suivant :

Articles	Articles remplacés ou supprimés de l'AP du 4 mai 2011
1.2.1	1.2.1
1.3	1.6
1.7	supprimé
2.1.1.1	7.3.1.2
2. 2.1	7.5 .3
2. 3.1	7. 6.4
2. 3.2.1	7.6.8.1
3 .1.1	8.4. 1
3.1.1.1	8.4.1.2
3.1.2.1	8.4.2.2
3.1.3.1	8.4.3.2
3. 1.4	8.4. 5
3. 1.5	8.4. 7
3. 2.1	8.7.1

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume autorisé
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant: 1. Supérieur ou égal à 300 000m ³ 2. Supérieur ou égal à 50 000m ³ , mais inférieur à 300 000m ³ 3. Supérieur ou égal à 5 000m ³ , mais inférieur à 50 000m ³	Bâtiments 1 186 223m ³ Bâtiments 2, 4, 5, 6, 7 : 192 223 m ³ par bâtiment Bâtiment 3 : 384 450m ³ Bâtiment 8 (ex 8A) : 367 920m ³ Bâtiment 10 (ex 8B) : 352800m ³	2 252 508 m ³
1530-1	A	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant: 1. Supérieure à 50 000 m ³ 2. Supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³ 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Bâtiments 1, 2, 4, 5, 6, 7 : 4750 m ³ par bâtiment Bâtiment 3 : 9500 m ³ Bâtiment 8 (ex 8A) : 43 800 m ³ Bâtiment 10 (ex 8B) : 50400 m ³	132 200 m ³
1532-1	A	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 50 000 m ³ 2. supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³ 3. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Bâtiments 1, 2, 4, 5, 6, 7 : 4750 m ³ par bâtiment Bâtiment 3 : 9500 m ³ Bâtiment 8 (ex 8A) : 43 800 m ³ Bâtiment 10 (ex 8B) : 50400 m ³	132 200 m ³
2662-1	A	Stockage de polymères(matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 40 000 m ³ b) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³ c) supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	Stockage de matières premières plastiques Bâtiments 1, 2, 4, 5, 6, 7 : 23 040 m ³ par bâtiment Bâtiment 3 : 46 080 m ³ Bâtiment 8 (ex 8A) : 43 800 m ³ Bâtiment 10 (ex 8B) : 50400 m ³	278 520 m ³
2663-1a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m ³ b) supérieur ou égal à 2 000 m ³ , mais inférieur à 45 000 m ³ c) supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³	Stockage de produits finis ou semi-finis à l'état alvéolaire ou expansé : matelas, meubles, emballages, etc Bâtiments 1, 2, 4, 5, 6, 7 : 23 040 m ³ par bâtiment Bâtiment 3 : 46 080 m ³ Bâtiment 8 (ex 8A) : 43 800 m ³ Bâtiment 10 (ex 8B) : 50400 m ³	278 520 m ³
2663-2a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m ³ b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³ c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	Stockage de produits finis ou semi-finis : jouets, vêtements, matériels informatiques, CD, DVD, hi-fi, meubles, électro-ménager, résines, adhésifs: Bâtiments 1, 2, 4, 5 : 23 040 m ³ par bâtiment Bâtiment 3 : 46 080 m ³ Bâtiment 6, 7 : 23 040 m ³ par bâtiment (pneumatiques inclus) Bâtiment 8 (ex 8A) : 43 800 m ³ Bâtiment 10 (ex 8B) : 50 400m ³	209 400 m ³

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume autorisé
4755-2	A	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5000 t 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m³ b) Supérieure ou égale à 50 m³	Bâtiment 8 (ex 8A):1 m³ Bâtiment 10 (ex 8B), sous-cellule 5B : 1500 m³	1500 m³
4331-2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant: 1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Liquides inflammables de catégories B, C, D sur des rétentions communes. Bâtiment 1:0,05 t Bâtiment 6: 80 t Bâtiment 7: 80 t Bâtiment 8 (ex 10B): 18 t Bâtiment 10 (ex 8B):484,45 t	662,50 t
1436-2	DC	Stockage de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t		
4330-2	DC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	Bâtiments 6, 7 ou 10 (ex 8B)	1 tonne
1511-3	DC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 150 000 m³ 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 150 000 m³ 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³	Bâtiment 1	6000 m³
4320-2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1. Supérieure ou égale à 150 t 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Bâtiment 1 : 1,5 t Bâtiment 6 : 3 t Bâtiment 7 : 3 t Bâtiment 8 (ex 8A) : 3 t Bâtiment 10 (ex 8B): 24,65 t	35,15 t
2910.A-2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW 2. supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Bâtiments 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8A : 1 générateur au gaz naturel de 0,97 MW par bâtiment, Bâtiment 10 (ex 8B) : 1,53 MW	9,29 MW

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume autorisé
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Ateliers de charge d'accumulateurs : Bâtiments 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 : 3 370 kW pour l'ensemble des 7 bâtiments Bâtiment 8A : 2X150 kW Bâtiment 8B : 100 kW	3870 kW
4741-2	DC	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t	Stockage d'hypochlorite de sodium : Bâtiment 1 : 30 t	30 t
4510	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Bâtiment 1 : 10 t Bâtiment 8 (ex 8A) : 17,1 t Bâtiment 10 (ex 8B) : 0,3 t	27,38 t
4220-3	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150t 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Bâtiment 10 (ex 8B) : 1Kg	1 kg de 4220 soit moins de 1kg de substance active
4321-2	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 000 t . 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t	Bâtiment 1,6,7,8 (ex 8A) ou 10 (ex 8B)	30 t
4718-2	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres installations : a. Supérieure ou égale à 50 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Bâtiment 6 : 1 t Bâtiment 7 (ex 8A) : 1 t Bâtiment 10 (ex 8B) : 3,08t	5,08 t
1450	NC	Stockage de solides inflammables	Bâtiment 10 (ex 8B) : 1kg	40 kg
1630	NC	Stockage de soude ou potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Bâtiment 10 (ex 8B) : 0,2 t	0,02 t
4441-2	NC	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Bâtiment 10 (ex 8B) : 0,2 t	0,02 t
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Bâtiment 1 : 10 t Bâtiment 8 (ex 8A) : 0,03 t Bâtiment 10 (ex 8B) : 0,24 t	10,27 t

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume autorisé
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences ; kérosène, gazole, etc. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Pour les autres stockages a). supérieure ou égale à 1 000 t b). supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total mais inférieure à 1 000 t c). supérieure ou égale à 50 t au total mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Bâtiment 6,7 ou 10 (ex 8B)	Q totale < 40 t
4755-1	NC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5000 t 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³ b) Supérieure ou égale à 50 m ³	Bâtiment 10 (ex 8B), sous-cellule 5B : 1500 m ³ soit 1500 t	1500t

CHAPITRE 1.3 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 2.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 ACCÈS ET CIRCULATION

Article 2.1.1.1 Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 16 tonnes par essieu.

Par exception, la largeur de la bande de roulement est de 3 mètres autour du bâtiment 10.

CHAPITRE 2.2 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 2.2.1 RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des alcools de bouche titrés à plus de 17 % d'alcool et des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

CHAPITRE 2.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 2.3.1 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Chaque entrepôt du site dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt conformément aux règles de l'APSAD et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel,
- de systèmes de détection automatique d'incendie,
- de systèmes d'extinction automatique, de type sprinkler, appropriés à la nature des stockages, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, alimentés par :
 - deux réservoirs de stockage d'eau de 450 m³ chacun, raccordés au réseau d'extinction automatique de la plate forme Nord (bâtiments 1, 2 et 3),
 - deux réservoirs de stockage d'eau de 450 m³ chacun, raccordés au réseau d'extinction automatique de la plate forme Nord (bâtiments 4, 5, 6 et 7),
 - deux réservoirs de stockage d'eau de 576 m³ chacun, raccordés au réseau d'extinction automatique de la plate-forme Sud (bâtiment 8(ex 8A) et 10 (ex 8B)).
- La défense extérieure contre l'incendie est assurée par des poteaux incendie implantés à moins de 200 mètres de tout point d'un bâtiment.

La mise en œuvre d'un ou plusieurs hydrants doit permettre de disposer de 360 m³/h d'eau en simultané, sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. L'implantation des poteaux est la suivante :

- 17 poteaux d'incendie sur la plate-forme Nord pour les bâtiments 1 à 7,
- 10 poteaux d'incendie pour la plate-forme Sud.

Les poteaux d'incendie sont implantés en respectant une distance de 100 mètres au plus entre chaque accès aux entrepôts et l'hydrant le plus proche.

L'exploitant doit assurer l'accessibilité des poteaux incendie se situant autour des bâtiments par des chemins stabilisés de 1,40 m au minimum (1,80 m pour la partie Sud), de telle sorte qu'un binôme de sapeurs-pompiers puisse tirer un dévidoir de chacun des poteaux jusqu'à l'entrée des différentes cellules. Pour ce faire, il est nécessaire de condamner les places de parking se situant au droit des hydrants afin de laisser un passage libre entre les poteaux d'incendie et le bâtiment.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

L'exploitant doit transmettre au chef du centre d'incendie et de secours de Moissy-Cramayel une attestation délivrée par le gestionnaire du réseau ou l'installateur des hydrants faisant apparaître :

- la conformité des hydrants aux normes en vigueur,
- le débit et la pression mesurés individuellement, voire en simultané, sur chaque hydrant qui ne doivent pas être inférieurs à 60 m³/h sous 1 bar pour les hydrants de DN 100;
- le débit simultané délivré par le réseau d'adduction d'eau potable : celui-ci résulte de la somme des débits mesurés simultanément sur 5 hydrants, avec un minimum de 60 m³/h par hydrant,
- la capacité du réseau d'adduction d'eau potable à assurer ce débit pendant une durée de deux heures minimum.

Un exemplaire de ce document doit être transmis à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours - Bureau prévision - 56 avenue de Corbeil BP 109 - 77001 MELUN CEDEX. (Règlement d'instruction

et de manœuvre des sapeurs pompiers communaux (RIM) 2^{ème} partie, chapitre 1er, paragraphe F, approuvé par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978).

Cinq bassins « pompier », assurant un stockage d'eau minimal de 4500 m³ viennent compléter ce dispositif. Sur ces bassins « pompier », sont aménagées 3 plates-formes d'aspiration comportant chacune 2 points de raccordement, conformes à la fiche PRS 54, et réceptionnées par les pompiers. Le débit minimal disponible est de 240 m³/h.

ARTICLE 2.3.2 PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 2.3.2.1 Bassin de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux d'extinction d'un incendie et de refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées en vue de prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les rétentions sont maintenues en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les eaux d'extinction d'incendie et de refroidissement sont recueillies de façon gravitaire par :

- les quais de chargement des bâtiments et le réseau des eaux pluviales, soit 4 zones de confinement pouvant retenir environ 1415 m³ chacune, soit 5660 m³ pour la plate-forme Nord,
- les réseaux des eaux pluviales et le bassin situé à l'arrière du bâtiment 8 (Ex 8A) représentant une capacité totale de 5400 m³ (5250 m³ de bassin et 150 m³ dans les réseaux des bâtiments 8 (ex 8A) et 10 (ex 8B),
- une rétention spécifique de 1 500 m³ pour les cellules 5A et 5B est déportée et à ciel ouvert au sud du bâtiment 10 (ex 8B).

Le site est isolé selon les dispositions mentionnées au point 4.2.4. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Afin de limiter la hauteur d'eau aux abords des bâtiments, l'exploitant devra prendre l'attache de sociétés spécialisées dans le pompage des effluents et s'assurer que celles-ci pourront intervenir, avant saturation des volumes de confinement, sur le site en cas de sinistre.

La vidange de ces bassins et le rejet vers le milieu naturel suivront les principes imposés par l'article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

TITRE 3--CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 ENTREPÔT N°10 (EX 8B) (PLATE-FORME SUD)

ARTICLE 3.1.1 CARACTÉRISTIQUES DES CELLULES DE STOCKAGE

Le bâtiment 10 (ex 8B) présente les caractéristiques suivantes :

<i>Désignation</i>	<i>Caractéristiques</i>
Emprise au sol du bâtiment	29 665 m ²
Hauteur du bâtiment	12,60 m
Hauteur libre sous ferme	10,60 m
Nombre de cellules	5

<i>Identification des cellules</i>	<i>Surface des cellules</i>		<i>Nature des produits pouvant être stockés par cellule</i>
1	5000 m ²		Produits combustibles (rubrique 1510)
			Bois, papiers, cartons (rubriques 1530 et 1532)
			Polymères (rubrique 2662)
			Polymères 50 % (rubrique 2663)
2	5000 m ²		Produits combustibles (rubrique 1510)
			Bois, papiers, cartons (rubriques 1530 et 1532)
			Polymères (rubrique 2662)
			Polymères 50 % (rubrique 2663)
3	6000 m ²		Produits combustibles (rubrique 1510)
			Bois, papiers, cartons (rubriques 1530 et 1532)
			Polymères (rubrique 2662)
			Polymères 50 % (rubrique 2663)
4	6000 m ²		Produits combustibles (rubrique 1510)
			Bois, papiers, cartons (rubriques 1530 et 1532)
			Polymères (rubrique 2662)
			Polymères 50 % (rubrique 2663)
5	Sous-cellule 5A	3000 m ² sous-cellule scindée en deux en cas de stockage d'aérosols, la cellule aérosol ayant une superficie de 630 m ²	Produits combustibles (rubrique 1510)
			Bois, papiers, cartons (rubriques 1530 et 1532)
			Polymères (rubrique 2662)
			Polymères 50 % (rubrique 2663)
			Stockage de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées (rubrique 1436)
			Aérosols (4320-2)

Identification des cellules	Surface des cellules		Nature des produits pouvant être stockés par cellule
	Sous-cellule 5B	3000 m ²	Produits combustibles (rubrique 1510)
			Bois, papiers, cartons (rubriques 1530 et 1532)
			Polymères (rubrique 2662)
			Polymères 50 % (rubrique 2663)
			Stockage de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées (rubrique 1436)
			Liquides inflammables (rubriques 4330 et 4331)
			Alcools de bouche (4755)

Le volume cumulé de liquides inflammables et d'alcools de bouche dans la sous-cellule 5B ne dépasse pas 1500 m³.

Article 3.1.1.1 Nature des produits stockés

Le stockage des pneumatiques est interdit.

Le stockage de produits dangereux (inflammables, toxiques, comburants, explosifs...) est interdit quelle que soit la quantité.

Toutefois, les liquides inflammables (catégorie B, C ou D) et les aérosols peuvent être stockés dans les sous-cellules dédiées incluses dans la cellule 5. La hauteur de stockage des liquides inflammables est limitée à 5 mètres. Cette limitation n'est pas applicable aux alcools de bouche (rubrique 4755).

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettières, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

Le stockage le long des murs coupe feu doit respecter une distance minimale compatible avec le bon fonctionnement des dispositifs d'extinction automatique.

En ce qui concerne les aérosols stockés, les palettes ne sont pas pelliculées sur la surface supérieure pour faciliter la pénétration de l'eau en cas de mise en œuvre du système d'extinction automatique. Ils sont stockés dans des racks grillagés équipés d'une installation d'extinction automatique disposée en nappes intermédiaires.

La réception de ces aérosols et leur transfert vers leur cellule de stockage dédiée obéit à une procédure particulière imposant notamment le suivi d'un chemin précis, matérialisé au sol, pour minimiser les risques d'incident et de

propagation rapide d'incendie. Les zones de manutention et de stockage des aérosols sont maintenues dans un état de propreté strict, aucun carton endommagé d'aérosol ne doit traîner au sol. Les fourches et les chariots de manutention sont conçus pour minimiser les risques de perforation et de formation d'étincelles.

Les aérosols sont éloignés de tout système de chauffage et ne doivent pas être exposés au soleil de façon directe.

ARTICLE 3.1.2 IMPLANTATION

Article 3.1.2.1 Merlons

Le merlon situé au sud du bâtiment 10 (ex 8B), a une hauteur minimale de 7 mètres. Cette hauteur est contrôlée périodiquement par l'exploitant. Dans la pente du merlon situé du côté de la façade de l'entrepôt, la végétation ne doit pas être trop haute. Dans les zones comprises entre l'entrepôt et les merlons qui font office d'écrans thermiques, il est interdit d'implanter une végétation trop importante.

ARTICLE 3.1.3 CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENTS

Article 3.1.3.1 Séparations et compartimentage

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré 1 heure (REI60) et construits en matériaux M0 (A2s1d0). Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré 1 heure (RE60).

Si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure (REI60), les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. Le retour au niveau des parois séparatives de degré coupe-feu 4 heures (REI240) est coupe-feu 4 heures (REI240) sur 2 mètres (un mètre de part et d'autre de la paroi).

Les portes de communication entre les cellules sont coupe-feu de degré 2 heures (REI120) lorsque le mur séparatif est de degré coupe feu 2 heures et sont doublées afin de restituer le degré coupe-feu 4 heures de la paroi, lorsque le mur séparatif est de degré coupe feu 4 heures. Elles sont à fermeture automatique, commandables de part et d'autre et asservies par des détecteurs autonomes déclencheurs sensibles aux gaz et aux fumées. La détection se fait à la fois au niveau des portes et de chaque côté. La fermeture des portes ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les cellules sont isolées entre elles deux à deux, alternativement par un mur auto-stable coupe-feu de degré 2 heures (REI120) et un mur auto-stable coupe feu de degré 4 heures (REI240) dépassant de 1 m en toiture au droit du franchissement, de 0,50 mètre en façade ou un retour pare-flamme 4 heures (RE240) au droit de la paroi séparative coupe-feu 4 heures (REI240) sur 2 mètres.

La cellule 5 est séparée en deux sous-cellules 5A et 5B séparées par un mur coupe-feu deux heures dépassant de 1 m en toiture au droit du franchissement. La façade sud sera floquée intérieurement sur un mètre de part et d'autre de ce mur

La sous-cellule 5B dédiée au stockage des liquides inflammables et d'alcools de bouche est reliée à une rétention déportée de 1500m³.

Les issues de ces locaux sont maintenues fermées en dehors des heures d'exploitation de la cellule.

Les parois du local de stockage et des portes présentent une résistance au choc suffisante pour contenir les effets balistiques des aérosols en cas d'incendie pendant une durée au moins de 2 heures. Les racks de stockage et les lanterneaux de désenfumage du local de stockage sont protégés par un grillage empêchant la projection à l'extérieur d'aérosols.

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

La chute de la toiture ou de tout autre élément de structure n'entraîne pas la chute des éléments coupe-feu.

ARTICLE 3.1.4 RETENTIONS

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La sous-cellule 5B dédiées au stockage de liquides inflammables et d'alcool de bouche est associée à une rétention déportée de 1500 m³ à ciel ouvert. La sous-cellule 5A sera également reliée à cette rétention en cas de stockage d'aérosols.

ARTICLE 3.1.5 AIRES DE MISE EN STATION D'ÉCHELLES AÉRIENNES

Des aires de mise en station des échelles aériennes accessibles par une voie de trois mètres de large minimum, sont mises en place en façade Ouest, Est et Sud à proximité des murs coupe-feu. Des portions de la voie engins doivent permettre aux moyens aériens de se positionner et doivent répondre aux caractéristiques suivantes:

- longueur minimale: 10 mètres;
- largeur libre de la chaussée portée à 7 mètres;
- pente maximum ramenée à 10 % ;
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

Afin de pouvoir défendre au mieux les murs coupe-feu d'isolement, ces aires de mise en station des échelles aériennes doivent être situées au plus près du bâtiment avec un retrait minimal d'un mètre. Pour les cours camions où s'effectue la rétention des eaux d'extinction d'incendie, ces aires de mise en station des échelles aériennes doivent être accessibles depuis une rampe d'accès non impactée par les eaux d'extinction.

Exceptions aux caractéristiques ci-dessus :

- pas d'aire de mise en station des échelles aériennes au droit du mur coupe-feu deux heures séparant les cellules 3 et 4 à l'Ouest du bâtiment 10 (ex 8B),
- les aires situées au Sud et à l'Est sont positionnées sans retrait par rapport au bâtiment,
- l'aire située au droit du mur coupe-feu 4 heures séparant les cellules 4 et 5 a une largeur 4,5 mètres,
- l'aire située au droit du mur coupe-feu 2 heures séparant les cellules 3 et 4 a une largeur de 4,5 mètres.

Les engins de secours doivent pouvoir circuler librement sur le périmètre du bâtiment malgré la mise en station des moyens aériens sur les voies échelles (véhicules, tuyaux d'alimentation, ...).

CHAPITRE 3.2 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 3.2.1 COMPORTEMENT AU FEU DU LOCAL

Les locaux abritant l'atelier de charge d'accumulateurs présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- les murs mitoyens avec l'entrepôt coupe-feu de degré 2 heures (REI120),
- les planchers coupe-feu de degré 2 heures (REI120),
- la toiture est Broof T3 et non incombustible,
- les parois extérieures sont en bardage,
- la porte d'accès coupe-feu de degré 2 heures (REI120) et munies d'un dispositif assurant sa fermeture automatique,
- la porte donnant vers l'extérieur est pare-flamme de degré ½ heure (RE30),
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) (A2s1d0).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

TITRE 4-DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 4.1.1 FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.1.2 RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 4.1.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Moissy-Cramayel et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Moissy-Cramayel pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4.1.4 INFORMATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie du présent arrêté restera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 4.1.5 DROITS DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Lorsqu'une installation soumise à autorisation est exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4.1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (par combinaison des articles R.514-3-1 et L. 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle- 77 000 MELUN :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4.1.7 NOTIFICATION DE L'EXÉCUTION

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie à Savigny-le-Temple,
- le Directeur des Services d'Incendie et de Secours,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Moissy-Cramayel et à la société PROLOGIS France IX sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 03 février 2020

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne

SIGNÉ

Guillaume BAILLY

Pour ampliation
La Préfète
Pour la Préfète par délégation,
Le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne

Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- La Société PROLOGIS
- Le Maire de Moissy -cramayel
- Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Paris,
- Le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple.